

Nancy, le 27 septembre 2019

Le recteur de la région académique
Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement

Pôle Ressources Humaines

Irmine CUTIN

Coordination académique Paye

Dossier suivi par :

Sarah HUSSON

Téléphone

03 83 86 20 20

Courriel

ce.paye@ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres

CO n° 30013

54035 NANCY Cedex

Accueil du public
du lundi au vendredi de 8h30
à 11h30 et de 13h30 à 16h30

Objet : Modalités de prise en charge des indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) versées aux titulaires sur zone de remplacement (TZR)

Réf. :

- Décret n°89-825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré

PJ :

- Modèle Etat de présence

La présente note a pour objet de vous préciser les modalités de prise en charge des indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) versées aux titulaires sur zone de remplacement (TZR) nommés pour assurer le remplacement des fonctionnaires momentanément absents ou pour occuper un poste provisoirement vacant.

Instituées par le décret susvisé, les ISSR sont des indemnités de sujétions qui compensent à la fois les sujétions pédagogiques liées au remplacement d'un fonctionnaire momentanément absent et à la fois les sujétions de déplacement inhérentes à la fonction de remplacement dans un établissement différent de son établissement de rattachement.

En revanche, n'ouvrent pas droit à ces indemnités l'affectation au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire. Le cas échéant, si le personnel remplit les conditions, il peut bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement régis par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 pour les déplacements qu'il engage à cette occasion.

Ces indemnités sont versées aux personnels concernés, à terme échu, sur la base des seuls jours effectifs de remplacement. Dans ce cadre, il vous appartient de me **transmettre mensuellement l'état de présence des personnels TZR nommés en remplacement dans votre établissement** au moyen de l'état de présence ci-joint.

Pour permettre un paiement régulier aux intéressés, je vous demande de bien vouloir veiller à transmettre les états avant le 10 de chaque mois à la division des personnels d'enseignement (DPE) du rectorat.

Je vous rappelle que seules les journées où le personnel remplaçant s'est déplacé dans l'établissement doivent être renseignées. Il vous appartient, par conséquent, de ne pas inclure les journées à l'occasion desquelles le personnel était en congé pour maladie, en autorisation d'absence, n'a pas effectué son service pour fait de

grève,... En revanche, les jours de rentrée scolaire, les conseils de classe ou encore les réunions organisées avec les parents d'élèves donnant lieu à déplacement effectif du personnel sont à déclarer.

A l'appui du premier envoi, vous veillerez à transmettre l'emploi du temps de l'enseignant, établi pour la durée de son remplacement.

Mes services procéderont ensuite à la mise en paiement des indemnités dues au terme du mois concerné, soit en M+2 eu égard aux délais de constitution des fichiers de paye mensuels.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le recteur
Le secrétaire général



François BOHN